

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2023_030
PORTANT TRAVAUX D'ENTRETIEN DES CHAUSSEES AU PATA
CHANTIER MOBILE EUROVIA**

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté n° 2020-086 de la commune de Champagnier, en date du 07 octobre 2020 par lequel la commune s'oppose au transfert, au bénéfice de la Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le courrier reçu le 25 avril 2023 par lequel l'entreprise EUROVIA demeurant 4 rue du Drac à 38434 ECHIROLLES demande l'autorisation d'effectuer sur les voies communales et départementales en agglomération, 38800 CHAMPAGNIER, des travaux d'entretien des chaussées au PATA.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur les voies communales et départementales en agglomération à CHAMPAGNIER :

- Chemin du Piollier
- Chemin du Sauzel
- Chemin Côte Fauchée
- Chemin de Clody
- Chemin des Ecoles (D64)
- Chemin Prélangou
- Chemin de la Côte

Dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable du 09 mai 2023 au 28 juillet 2023 inclus.

Article 2 : Du fait d'un chantier mobile, la circulation sera régulée par alternat manuel.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier
- Aucun stationnement autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 100m (Les articles R417-11 à R417-13 du Code de la Route pour arrêt et stationnement dangereux, gênant ou abusif).

Article 4 : Pendant la durée des travaux, l'emprise de la chaussée sera rétablie le soir, le week-end et jours fériés. La voie sera maintenue en parfait état de propreté durant toute la durée des travaux.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou par la personne chargée des travaux. Les services de la commune seront impérativement informés de la date effective du début des travaux.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vizille, M. le Brigadier-chef principal de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire de la Commune de CHAMPAGNIER. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier, le 28 avril 2023

Florent CHOLAT,
Le Maire

